

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE DÉTENTION **DE L'ACTION SOLVAC**

Il est rappelé qu'en vertu des articles 6 à 8 des statuts, les actions Solvac sont toutes nominatives et en principe réservées à des personnes physiques.

Toute cession ou transmission à une personne morale ou à une personne assimilée (les « *nominees* », les « *trustees* », les fondations, les fonds communs de placement et clubs d'investissement, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi que toutes autres associations ou entités, dotées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physiques *stricto sensu* agissant pour compte propre et comme propriétaires réels) est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. En vertu de l'article 10bis, §3, alinéa 1^{er}, des statuts, il en est de même pour toute souscription d'actions nouvelles par une telle personne.

Cette clause d'agrément statutaire est opposable en cas d'offre publique d'acquisition conformément à l'article 512 du Code des sociétés. En effet, le Conseil d'Administration accorde ou refuse l'agrément sur la base de critères objectifs prédéfinis, communiqués à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et inscrits dans la déclaration de gouvernance d'entreprise de la société. Le Conseil d'Administration applique ces règles d'agrément de manière constante et non-discriminatoire.

Lors de sa réunion du 22 septembre 2015, le Conseil d'Administration a décidé d'assouplir sa politique d'agrément, notamment en élargissant les catégories d'entités éligibles à certaines structures couramment utilisées par des personnes physiques pour la gestion de leur patrimoine, tout en assortissant cet élargissement de critères visant à assurer la transparence de ces structures ainsi qu'un horizon d'investissement à plus long terme.

Ainsi, le Conseil d'Administration pourra désormais accorder l'agrément aux entités appartenant à l'une des catégories suivantes et répondant aux conditions indiquées ci-après. Celles-ci comprennent des conditions spécifiques pour chaque catégorie (section I) et celles reprises dans les dispositions communes (section II).

I. Catégories d'entités éligibles

1. Intermédiaires financiers

L'agrément peut être accordé aux établissements de crédit, sociétés de bourse et autres intermédiaires autorisés à exécuter directement des ordres sur un marché réglementé, qui sont établis dans l'Union européenne:

- (a) soit en vue de favoriser la liquidité de l'action Solvac, à hauteur d'un maximum de 100.000 actions par entité,

- (b) soit dans le cadre d'une prise ferme ou autre opération de placement d'actions nouvelles émises par Solvac, pour autant que ces actions soient transférées à des personnes physiques ou entités agréées dans un délai de trois mois,

à condition que l'intermédiaire financier concerné n'exerce pas les droits de vote liés aux actions Solvac qu'il détient.

2. Sociétés simples (*)

L'agrément peut être accordé aux sociétés simples et autres associations ou entités dépourvues d'une personnalité juridique propre qui répondent aux conditions cumulées suivantes:¹

- (a) l'entité est constituée selon le droit de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et a son siège de direction effective dans l'un de ces Etats;
- (b) l'activité principale de l'entité consiste en l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'un patrimoine composé de valeurs mobilières et, le cas échéant, de biens immeubles;
- (c) tous les associés sont des personnes physiques agissant en nom et pour compte propres, dont l'identité doit être communiquée à Solvac;²
- (d) le nombre d'associés n'est pas supérieur à 15, étant précisé que les copropriétaires de parts et, en cas de continuation de l'entité après le décès d'un associé, les héritiers de celui-ci ne sont comptés que pour une personne;
- (e) les actions Solvac et, le cas échéant, les actions Solvay constituent une partie importante du patrimoine détenu par l'entité (ce critère étant en tous cas réputé satisfait si la valeur de marché de ces actions représente 20% ou plus de la valeur d'inventaire dudit patrimoine ou atteint au moins 2.500.000 euros); à défaut, l'entité s'engage à conserver les actions Solvac pendant au moins 24 mois à compter de leur acquisition;

¹ Ces conditions ont été assouplies par rapport à celles annoncées par communiqué de presse du 31 mars 2014. Les conditions adaptées s'appliquent à partir de leur date de publication, à savoir le 12 octobre 2015, et ce, tant aux demandes d'agrément pendantes à cette date qu'aux entités déjà agréées avant cette date (pour ce qui concerne les conditions à respecter de manière continue pour le maintien de l'agrément).

² Par dérogation au présent point (c), les parts peuvent également être détenues par des trusts, fondations ou sociétés patrimoniales privées qui (i) ont été agréés eux-mêmes ou (ii) répondent aux conditions prévues aux points I.3, I.4 ou I.5 ci-dessous autres que celle prévue aux points I.3(f), I.4(f) ou I.5(f), étant précisé que ces sociétés patrimoniales privées doivent elles-mêmes pleinement répondre à la condition prévue au point I.5(d), sans dérogation. Par conséquent, le Conseil d'Administration n'agrèera pas de structures complexes ayant plus de deux niveaux.

Par ailleurs, cette dérogation ne s'applique pas si l'ensemble des actions Solvac détenues par l'entité dont l'agrément est sollicité, et par ceux de ses associés qui sont des trusts, fondations ou sociétés patrimoniales privées, dépasse le seuil de 7,5% visé au point (f) ci-dessous.

(*) La dénomination de « société de droit commun » a disparu depuis novembre 2018. Ce type de société est à présent dénommé « société simple ».

- (f) l'entité ne détient pas plus de 7,5% du nombre total d'actions émises par Solvac;
- (g) les statuts ou l'acte régissant l'entité ne contiennent pas de dispositions qui sont incohérentes avec les points (a) à (f) ci-dessus.³

3. Trusts

L'agrément peut être accordé aux trusts qui répondent aux conditions cumulées suivantes:

- (a) le trust répond aux caractéristiques définies à l'article 2 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance; il est régi par le droit d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE et a son siège d'administration effective dans l'un de ces Etats;
- (b) le ou les constituants sont des personnes physiques;
- (c) l'objet du trust est de gérer, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires déterminés, des valeurs mobilières et, le cas échéant, des biens immeubles placés en trust par le ou les constituants et appartenant initialement au patrimoine privé de ceux-ci;
- (d) tous les bénéficiaires sont des personnes physiques agissant en nom et pour compte propres, dont l'identité doit être communiquée à Solvac;
- (e) le nombre de bénéficiaires n'est pas supérieur à 15, étant précisé qu'en cas de continuation du trust après le décès d'un bénéficiaire, les héritiers de celui-ci ne sont comptés que pour une personne;
- (f) les actions Solvac et, le cas échéant, les actions Solvay constituent une partie importante du *corpus* du trust (ce critère étant en tous cas réputé satisfait si la valeur de marché de ces actions représente 20% ou plus de la valeur d'inventaire du patrimoine détenu en trust ou atteint au moins 2.500.000 euros); à défaut, le *trustee* s'engage à conserver les actions Solvac pendant au moins 24 mois à compter de leur acquisition;
- (g) le trust ne détient pas plus de 7,5% du nombre total d'actions émises par Solvac;
- (h) l'acte régissant le trust ne contient pas de dispositions qui sont incohérentes avec les points (a) à (g) ci-dessus.⁴

4. Fondations

L'agrément peut être accordé aux fondations qui répondent aux conditions cumulées suivantes:

³ A titre de mesure transitoire, lorsque l'agrément est sollicité entre le 12 octobre 2015, date de publication des nouvelles règles d'agrément, et le 31 décembre 2015, l'entité en question peut être agréée si ses associés s'engagent à rendre ses statuts ou l'acte la régissant conformes au présent point (g) et à communiquer l'acte modificatif à Solvac avant le 1er mai 2016.

⁴ La mesure transitoire décrite dans la note infrapaginale 3 ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*.

- (a) la fondation est constituée selon le droit de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE et a son siège d'administration effective dans l'un de ces Etats;
- (b) le ou les fondateurs sont des personnes physiques;
- (c) la fondation a pour objet de gérer, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées, des valeurs mobilières et, le cas échéant, des biens immeubles apportés par le ou les fondateurs et appartenant initialement au patrimoine privé de ceux-ci;
- (d) tous les bénéficiaires sont des personnes physiques agissant en nom et pour compte propres, dont l'identité doit être communiquée à Solvac;
- (e) le nombre de bénéficiaires n'est pas supérieur à 15, étant précisé qu'en cas de continuation de la fondation après le décès d'un bénéficiaire, les héritiers de celui-ci ne sont comptés que pour une personne;
- (f) les actions Solvac et, le cas échéant, les actions Solvay constituent une partie importante du patrimoine détenu par la fondation (ce critère étant en tous cas réputé satisfait si la valeur de marché de ces actions représente 20% ou plus de la valeur d'inventaire dudit patrimoine ou atteint au moins 2.500.000 euros); à défaut, la fondation s'engage à conserver les actions Solvac pendant au moins 24 mois à compter de leur acquisition;
- (g) la fondation ne détient pas plus de 7,5% du nombre total d'actions émises par Solvac;
- (h) les statuts de la fondation ne contiennent pas de dispositions qui sont incohérentes avec les points (a) à (g) ci-dessus.⁵

5. Sociétés patrimoniales privées

L'agrément peut être accordé aux sociétés patrimoniales privées qui répondent aux conditions cumulées suivantes:

- (a) la société est constituée selon le droit de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE et a son siège de direction effective dans l'un de ces Etats;
- (b) l'activité principale de la société consiste en l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'un patrimoine composé de valeurs mobilières et, le cas échéant, de biens immeubles;
- (c) toutes les actions ou parts de la société sont nominatives;
- (d) toutes ces actions ou parts sont détenues par des personnes physiques agissant en nom et pour compte propres, dont l'identité doit être communiquée à Solvac;⁶

⁵ La mesure transitoire décrite dans la note infrapaginale 3 ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*.

⁶ Par dérogation au présent point (d), les actions ou parts peuvent également être détenues par des trusts, sociétés simples, fondations ou sociétés patrimoniales privées qui (i) ont été agréés eux-mêmes ou (ii)

- (e) le nombre d'associés n'est pas supérieur à 15, étant précisé que les copropriétaires d'actions ou parts et, en cas de continuation de la société après le décès d'un associé, les héritiers de celui-ci ne sont comptés que pour une personne;
- (f) les actions Solvac et, le cas échéant, les actions Solvay constituent une partie importante des actifs de la société (ce critère étant en tous cas réputé satisfait si la valeur de marché de ces actions représente 20% ou plus de la valeur comptable desdits actifs ou atteint au moins 2.500.000 euros); dans l'alternative, la société s'engage à conserver les actions Solvac pendant au moins 24 mois à compter de leur acquisition;
- (g) la société ne détient pas plus de 7,5% du nombre total d'actions émises par Solvac;
- (h) les statuts de la société ne contiennent pas de dispositions qui sont incohérentes avec les points (a) à (g) ci-dessus;⁷
- (i) la société n'est pas un organisme de placement collectif, un fonds de pension ou une société holding gérant de manière active des participations.

II. Dispositions communes

1. Application combinée des limites

- (a) Toute personne physique peut, en nom et pour compte propres, détenir des actions Solvac sans limitation. Cependant, une seule personne physique ne peut, en tant qu'associé ou bénéficiaire de plusieurs entités agréées, avoir un intérêt direct ou indirect dans plus de 7,5% du nombre total d'actions émises par Solvac.
- (b) Pour le calcul du seuil de 7,5% du nombre total d'actions émises par Solvac qu'une entité agréée ou à agréer peut détenir, il est tenu compte du nombre d'actions Solvac détenues par des entités agréées qui agissent de concert avec elle (au sens de l'article 3, §1^{er}, 13^o, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses).
- (c) Le pouvoir du Conseil d'Administration d'agréer des personnes morales ou personnes y assimilées est suspendu dès que, et aussi longtemps que, le nombre total des actions Solvac détenues par de telles entités agréées dépasse 20% du nombre total d'actions émises par Solvac. Le franchissement de ce seuil fera l'objet d'un avis publié sur le site Internet de Solvac.

répondent aux conditions prévues aux points I.3 ou I.4 ci-dessus ou au présent point I.5 autre que celle prévue aux points I.3(f), I.4(f) ou I.5(f), étant précisé que ces sociétés patrimoniales privées doivent elles-mêmes pleinement répondre à la condition prévue au présent point (d), sans dérogation. Comme dans le cas des sociétés simples, le Conseil d'Administration n'agréera donc pas de structures complexes ayant plus de deux niveaux.

De même, cette dérogation ne s'applique pas si l'ensemble des actions Solvac détenues par la société dont l'agrément est sollicité, et par ceux de ses associés qui sont des trusts, fondations ou sociétés patrimoniales privées, dépasse le seuil de 7,5% visé au point (g) ci-dessous.

⁷ La mesure transitoire décrite dans la note infrapaginale 3 ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*.

Pour le calcul de la limite de 20% précitée, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des intermédiaires financiers agréés conformément au point I.1 ci-dessus, et le Conseil d'Administration conserve son pouvoir d'agrément en vertu dudit point I.1 à l'égard des intermédiaires financiers qui en font la demande.⁸

2. Contrôle et sanctions

- (a) L'entité éligible souhaitant être agréée ou l'actionnaire souhaitant céder des actions Solvac à une telle entité doit en faire la demande par lettre recommandée au Conseil d'Administration, dans la forme et le délai établis par le conseil, accompagnée des pièces justificatives permettant au Conseil de vérifier si l'entité répond aux conditions d'agrément.

Des formulaires ont été établis pour les demandes d'agrément dans les différentes catégories; ces formulaires peuvent être obtenus auprès du Service Actionnaires de Solvac (contact@solvac.be).

Le Conseil d'Administration est disposé à examiner des demandes d'agrément et de statuer sur celles-ci sans qu'une acquisition spécifique d'actions Solvac ne lui soit proposée, étant entendu que, dans ce cas, l'agrément ne reste valable que pour autant que l'entité agréée acquière des actions Solvac dans les quatre mois de son agrément.⁹

- (b) Le Conseil d'Administration refuse d'agréer une entité lorsque les documents et engagements fournis par celle-ci ne permettent pas au Conseil de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs ou lorsque l'organisation ou les règles de fonctionnement de l'entité manquent de transparence ou présentent des risques de conflits d'intérêts.
- (c) Les entités agréées doivent satisfaire aux critères et conditions d'agrément de manière continue. Elles sont tenues d'informer le Conseil d'Administration sans délai de toute modification aux informations qu'elles ont communiquées dans leur demande d'agrément.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à toutes investigations utiles en vue de vérifier le respect continu desdits critères et conditions et pourra notamment requérir que l'identité des bénéficiaires effectifs lui soit certifiée de manière fiable. A cet effet, les entités agréées sont tenues de communiquer au Conseil, à la première demande de celui-ci, tout renseignement ou document dans le délai fixé par le Conseil.

- (d) Dès que le Conseil d'Administration constate qu'une entité agréée ne satisfait plus aux critères ou conditions d'agrément ou reste en défaut de lui fournir les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, les droits de vote liés aux ac-

⁸ Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il sera proposé d'intégrer les dispositions du présent point (c) dans l'article 8 des statuts lors d'une prochaine assemblée générale extraordinaire.

⁹ Ce mécanisme de pré-agrément requiert la modification de l'article 8, alinéa 1^{er}, des statuts. Le Conseil d'Administration ne statuera sur de telles demandes qu'après l'adoption de cette modification statutaire par l'assemblée générale extraordinaire précitée.

tions Solvac détenues par l'entité en question sont suspendus¹⁰ jusqu'à nouvelle décision du Conseil constatant le respect desdits critères et conditions ou jusqu'à la cession des actions Solvac à une personne physique ou une entité agréée.¹¹

- (e) En application de l'article 8, alinéa 2, des statuts, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs d'agrément et de contrôle du respect des critères et conditions d'agrément au Président du Conseil et à l'Administrateur délégué, agissant conjointement.

¹⁰ Si le seul critère qui n'est plus satisfait est celui de la détention maximale de 7,5% des actions Solvac, seuls les droits de vote liés aux actions qui dépassent ce seuil sont suspendus.

¹¹ Lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de la société, il sera également proposé d'inscrire les dispositions du présent point (d) dans l'article 8 des statuts.